



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE SHAWINIGAN

Le 27 janvier 2025

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Ville de Shawinigan convoquée et tenue le lundi 27 janvier 2025, à 17 h, au lieu ordinaire de ses séances, le tout suivant les dispositions voulues par la loi.

Sont présents, les conseillers(ères), Josette Allard-Gignac, Guy Arseneault, Jacinthe Campagna, Lucie De Bons, Nancy Déziel, Louis-Jean Garceau, Christian Hould et Jean-Yves Tremblay, formant quorum sous la présidence du maire Michel Angers.

Sont également présents, Kim Dumais, directrice générale et Me Steve St-Arnaud, greffier adjoint.

Moment de recueillement.

Déclaration d'ouverture par le maire.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay
Appuyé par : le conseiller Guy Arseneault

Et résolu

Que le Conseil adopte l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Imprimerie Gignac Offset - Shawinigan
R 27-27-01-25

R 28-27-01-25

DÉROGATION MINEURE - 785, 109E AVENUE

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 11 décembre 2024 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2024-00120;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci et qu'il est d'accord avec cette recommandation et ces motifs;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sont respectées;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Josette Allard-Gignac
Appuyé par : le conseiller Guy Arseneault

Et résolu



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble sis au 785, 109e Avenue, lot 2 964 100 du cadastre du Québec, afin de rendre réputées conformes au Règlement de zonage SH-550 et au Règlement de lotissement SH-201:

- une profondeur de 23,17 mètres pour les 2 lots projetés suite au lotissement du lot 2 964 100 du cadastre du Québec, au lieu du 30 mètres tel que prescrit ;
- une superficie à 347,5 mètres carrés pour le lot projeté #1 et une superficie à 358,6 mètres carrés pour le lot projeté #2 au lieu du 450 mètres carrés tel que prescrit;
- une marge latérale de 1,51 mètre au lieu du 2 mètres tel que prescrit;

le tout conformément aux pièces 2024-00120-01-PA, 2024-00120-02-PA, 2024-00120-03-PI et 2024-00120-04-PA.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 29-27-01-25

DÉROGATION MINEURE - 2152, AVENUE DE VIMY

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 11 décembre 2024 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2024-00132;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci et qu'il est d'accord avec cette recommandation et ces motifs;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sont respectées;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Christian Hould
Appuyé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay

Et résolu

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble sis au 2152, avenue de Vimy, afin de rendre réputée conforme au Règlement de zonage SH-550 l'implantation d'un abri d'auto attaché au bâtiment principal à 1,52 mètre de la ligne latérale gauche au lieu du 2 mètres tel que prescrit, le tout conformément aux pièces 2024-00132-01-PA, 2024-00132-02-PI, 2024-00132-03-CL et 2024-00132-04-CL.

Que la dérogation mineure soit conditionnelle à ce que le requérant opte pour l'une des options suivantes, soit :

- enlever l'entrée pavée existante à gauche de la propriété si la nouvelle entrée, desservant l'abri d'auto, est pavée; ou
- implanter un pavage alvéolé pour la nouvelle aire de stationnement, si la conservation des deux entrées est souhaitée.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 30-27-01-25

DÉROGATION MINEURE - 783-785, AVENUE DE GRAND-MÈRE

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 11 décembre 2024 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2024-00135;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci et qu'il est d'accord avec cette recommandation et ces motifs;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sont respectées;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Nancy Déziel
Appuyé par : la conseillère Lucie De Bons

Et résolu

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble sis au 783-785, avenue de Grand-Mère, afin de rendre réputés conformes au Règlement de zonage SH-550:

- une largeur de 11,66 mètres pour une allée d'accès au lieu du 10 mètres maximum tel que prescrit;
- une largeur de 13,72 mètres pour une allée de circulation au lieu du 8 mètres maximum tel que prescrit;
- un nombre de zéro quai de manutention au lieu d'un quai tel que prescrit;
- une distance de 0 mètre entre l'allée de circulation et le mur du bâtiment au lieu du 1,5 mètre tel que prescrit.

le tout conformément aux pièces 2024-00135-01-PA, 2024-00135-02-PI, 2024-00135-03-PI et 2024-00135-04-DOC.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 31-27-01-25

DÉROGATION MINEURE - 3103-3286, BOULEVARD ROYAL

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 11 décembre 2024 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2024-00136;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci et qu'il est d'accord avec cette recommandation et ces motifs;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sont respectées;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay
Appuyé par : la conseillère Jacinthe Campagna

Et résolu

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble sis au 3103-3286, boulevard Royal, afin de rendre réputés conformes au Règlement de zonage SH-550:

- un nombre de cases de stationnement à 65 cases au lieu de 75 cases tel que prescrit;
- la plantation d'arbres à 0,5 mètre de la ligne avant au lieu du 1,5 mètre tel que prescrit;
- la largeur de la bande de verdure de 1,5 mètre à 6,195 mètres au lieu du 6 mètres le long de la ligne avant tel que prescrit;

le tout conformément aux pièces 2024-00136-01-PA et 2024-00136-02-DOC.

Que le permis à être délivré soit assujéti à l'engagement par écrit du requérant de porter une attention particulière aux essences d'arbres qui seront plantées près de la piste cyclable afin que la canopée n'y empiète pas.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 32-27-01-25

DÉROGATION MINEURE - LOT 2 749 219 DU CADASTRE DU QUÉBEC - CHEMIN DE LA POINTE-À-COMEAU

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 11 décembre 2024 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2024-00137;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci et qu'il est d'accord avec cette recommandation et ces motifs;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sont respectées;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Nancy Déziel
Appuyé par : la conseillère Josette Allard-Gignac

Et résolu



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble sis sur le lot 2 749 219 du cadastre du Québec, chemin de la Pointe-à-Comeau, afin de rendre réputées conformes au Règlement de zonage SH-550 et au Règlement de lotissement SH-201:

- une largeur de terrain de 30,53 mètres pour les lots projetés 6 662 238 et 6 662 239, au lieu du 50 mètres tel que prescrit;
- des profondeurs de terrain de 63,25 mètres pour le lot projeté 6 662 238 et de 59,13 mètres pour le lot projeté 6 662 239, au lieu du 75 mètres tel que prescrit;
- des superficies de terrain de 1 913,8 mètres carrés pour le lot projeté 6 662 238 et de 1 864,2 mètres carrés pour le lot projeté 6 662 239, au lieu du 4 000 mètres carrés tel que prescrit;

le tout conformément aux pièces 2024-00137-01-PA, 2024-00137-02-PA, 2024-00137-03-CL et 2024-00137-04-CL.

Que la dérogation mineure soit conditionnelle à ce qu'aucune construction principale ne soit érigée sur les 2 lots projetés.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 33-27-01-25

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE – 351-363, 3E RUE

CONSIDÉRANT QU'une première demande d'approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale no PIIA 2024-00133 a été approuvée pour le remplacement de fenêtres pour l'immeuble sis au 351-363, 3e Rue, par la résolution R 615-16-12-24;

CONSIDÉRANT la deuxième demande d'approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale no PIIA 2024-00133 concernant les portes du même immeuble;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la deuxième demande lors de sa réunion du 8 janvier 2025 et formulé une recommandation au conseil;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de favoriser des interventions qui assurent l'intégrité du bâtiment en respect de son caractère et de ses qualités architecturales est respecté;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de préserver, restaurer et mettre en valeur les composantes architecturales d'origine ou anciennes du bâtiment est respecté;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Nancy Déziel
Appuyé par : la conseillère Lucie De Bons

Et résolu



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Que le Conseil approuve le P.I.I.A. relatif à des travaux visant le remplacement et/ou le peinturage des portes pour l'immeuble sis au 351-363, 3e Rue, conformément aux pièces 2024-00133-01-VR, 2024-00133-02-DOC et 2024-00133-03-FP.

Que la présente approbation ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 34-27-01-25

USAGE CONDITIONNEL - 91, CHEMIN DES DRAVEURS

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 11 décembre 2024 relative à la demande d'autorisation d'usage conditionnel no UC 2024-00116;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les critères du Règlement résiduel sur les usages conditionnels SH-719-D;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Louis-Jean Garceau
Appuyé par : le conseiller Guy Arseneault

Et résolu

Que le Conseil autorise l'usage résidence de tourisme au 91, chemin des Draveurs, lot 3 843 396 du cadastre du Québec, secteur Grand-Mère.

Que la présente autorisation ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AV 35-27-01-25

AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT SH-550.81 - MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE SH-550

Conformément au premier alinéa de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), la conseillère Josette Allard-Gignac donne avis de motion de la présentation, à la prochaine séance ou à une séance subséquente, du projet de Règlement SH-550.81 modifiant le règlement de zonage SH-550 et ayant pour objet l'établissement d'un périmètre de protection de 300 mètres autour d'un ouvrage de captation d'eau.

Ainsi, cet avis de motion entraîne un effet de gel sur toute demande de permis de construction relative à un bâtiment principal n'étant pas raccordé au réseau d'égout sanitaire municipal et qui aurait pour effet, si elle était accordée, de contrevenir aux futures dispositions.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

AV 36-27-01-25

AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT SH-550.91 - MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE SH-550

Conformément au premier alinéa de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le conseiller Christian Hould donne avis de motion de la présentation, à la prochaine séance ou à une séance subséquente, du projet de Règlement SH-550.91 modifiant le Règlement de zonage SH-550 dans le but de modifier la définition de « règlement d'urbanisme » et de réduire les exigences relatives au nombre de cases de stationnement requises dans certaines zones où l'on retrouve une concentration de bâtiments construits avant 1950 et situés à une distance de marche inférieure à 250 mètres par rapport au circuit d'autobus.

R 37-27-01-25

DÉSIGNATION - COMMISSION SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

CONSIDÉRANT la création de la commission sur l'aménagement du territoire et le développement durable par la résolution R 42-16-01-18;

CONSIDÉRANT QUE deux élus du conseil municipal siègent au sein de celle-ci;

CONSIDÉRANT QU'il a lieu de désigner un troisième membre du conseil pour siéger sur cette commission;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Jacinthe Campagna
Appuyé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay

Et résolu

Que le Conseil désigne Christian Hould, à siéger, à titre d'élu, à la commission sur l'aménagement du territoire et le développement durable.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 38-27-01-25

DÉSIGNATION ET MODIFICATION - COMMISSION SUR LES TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT la dénomination de la commission sur les travaux publics et les infrastructures par la résolution R 74-31-01-22;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de retirer le volet « infrastructures » à cette commission;

CONSIDÉRANT QUE Lucie De Bons et Christian Hould siègent au sein de celle-ci;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de remplacer Christian Hould;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay
Appuyé par : la conseillère Lucie De Bons



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Et résolu

Que le Conseil modifie la dénomination de la commission sur les travaux publics et les infrastructures par la « commission sur les travaux publics ».

Que le Conseil désigne Guy Arseneault à siéger, à titre d'élu, à la commission sur les travaux publics afin de remplacer Christian Hould.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 39-27-01-25

MODIFICATION - RÉOLUTION R 65-31-01-22

CONSIDÉRANT la création de la commission sur les finances par la résolution R 65-31-01-22;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier cette résolution afin d'ajouter un mandat à cette commission;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Nancy Déziel
Appuyé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay

Et résolu

Que le Conseil modifie la résolution R 65-31-01-22 en y ajoutant le paragraphe suivant à la fin du préambule :

« 10° *prendre connaissance des redditions de comptes financières et faire des recommandations à ce sujet le cas échéant, notamment pour :*

- a) *les aides financières ou honoraires de gestion versés par la Ville à différents organismes partenaires ou mandataires;*
- b) *les aides financières gouvernementales reçues et encaissées par la Ville; ».*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 40-27-01-25

CHANGEMENT DE NOM - COMMISSION SUR LE CAPITAL HUMAIN

CONSIDÉRANT la création de la commission sur les ressources humaines par la résolution R 46-16-01-18;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le nom de cette commission;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay
Appuyé par : la conseillère Nancy Déziel

Et résolu

Que le Conseil modifie la dénomination de la commission sur les ressources humaines par la « commission sur le capital humain ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

R 41-27-01-25

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

REPRÉSENTATIONS

Il est proposé par : la conseillère Lucie De Bons
Appuyé par : la conseillère Josette Allard-Gignac

Et résolu

Que le Conseil autorise, outre monsieur le maire, les conseillers(ères) suivants à représenter la Ville :

Josette Allard-Gignac, Guy Arseneault, Jacinthe Campagna, Lucie De Bons, Nancy Déziel, Louis-Jean Garceau, Christian Hould et Jean-Yves Tremblay lors du Bilan du maire et perspectives économiques organisé par la Chambre de commerce et d'industrie de Shawinigan qui aura lieu le 6 février 2025.

Que les dépenses de représentations soient déboursées et remboursées selon la politique établie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

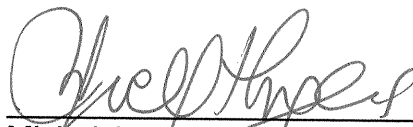
PÉRIODE DE QUESTIONS

Au terme de la séance, les personnes présentes ont eu l'opportunité d'adresser des questions orales aux membres du conseil.

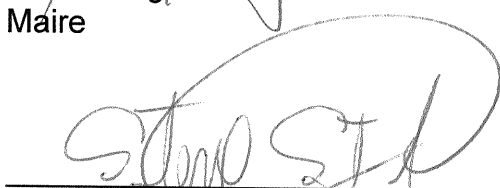
LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, le maire déclare la séance levée à 17 h 09.

Les résolutions consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une à une conformément à l'article 53 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19).



Michel Angers
Maire



Me Steve St-Arnaud
Greffier adjoint